

La WPA de 1918 stipule qu'un cartel d'exportation ne doit pas :

- restreindre le commerce aux États-Unis, ou
- restreindre le commerce à l'exportation de tout concurrent national du cartel.

En revanche, la modification récente apportée à cette loi par l'ETA de 1982 stipule que les mesures prises à l'exportation ne doivent pas :

- provoquer une augmentation ou une baisse des prix aux États-Unis, que ce soit involontairement ou volontairement, ou
- d'une autre manière, affaiblir grandement la concurrence ou restreindre le commerce aux États-Unis.

Ces deux lois visent à favoriser les cartels d'exportation *purs*, que nous avons définis à la section 2 ci-dessus, et sont des instruments de politique commerciale néomercantiliste. Néanmoins, les cartels d'exportation mixtes sont assujettis aux mêmes règles que les cartels intérieurs purs. Autrement dit, les effets sur le marché intérieur des activités d'un cartel mixte, comme la fixation des prix ou des quantités, la segmentation du marché et la limitation de la capacité, sont interdits *per se*.²⁴ En outre, l'exemption accordée en vertu de la loi Webb-Pomerene ne s'applique pas aux cartels d'exportation internationaux, comme les entreprises multinationales.

Il se pose une autre question intéressante, à savoir, est-ce que des cartels d'achat ou d'importation ont droit à une exemption réciproque de la loi antitrust américaine pour avoir traité des affaires en collaboration avec un cartel d'exportation exempté des dispositions de la loi Webb-Pomerene? Un fabricant de papier japonais, Daishowa, et sa filiale américaine ont intenté des poursuites contre un cartel d'exportation de bois, qui refusait de leur vendre des copeaux de bois. Le cartel a contre-attaqué en indiquant que Daishowa avait coopéré avec d'autres acheteurs japonais de copeaux de bois pour traiter avec lui. Daishowa a plaidé en faveur d'une exemption réciproque : il devrait être autorisé à se joindre à un cartel d'achat lorsqu'il traite avec un cartel d'exportation. La cour de district a rejeté l'argument de Daishowa.²⁵

Selon un rapport sur les cartels d'exportation, publié par l'OCDE en 1974, les cartels d'exportation américains n'ont pas augmenté grandement les exportations totales des États-Unis. Le rapport a conclu que la plupart ces cartels étaient exploités par de grandes entreprises qui se répartissaient les territoires à l'étranger. Peu de cartels se composaient de petites et moyennes

²⁴ Par contraste avec la législation canadienne, toutefois, il faut remarquer que les soi-disant accords de fixation des prix à la production et de partage du marché sont tout simplement illégaux; à l'inverse de la loi canadienne, la preuve du «caractère excessif» n'est pas exigée. Voir la note 20, ci-dessus.

²⁵ American Bar Association (ABA), *Special Committee on International Antitrust Report*, 1991, page 56.